



# RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Les Abymes, le vendredi 06 novembre 2020

Division des personnels d'encadrement,  
administratifs, techniques,  
de service social et de santé  
(DPEATSS)

Division des personnels enseignants  
Du second degré  
(DPES)

N°

Affaire suivie par DPEATSS :  
Chantal YOUYOUTTE

Tél : 0590 47 81 23

Mél : chantal.youyoutte@ac-guadeloupe.fr  
ce.dpeatoss@ac-guadeloupe

Affaire suivie par DPES :

Mickaëla TOI

Tel : 0590 47 81 20

Fax : 0590 47 81 01

Mél : ce.dpes@ac-guadeloupe.fr

Parc d'activités la Providence  
ZAC de Dothémare BP 480  
97183 Les Abymes Cedex

La Rectrice de Région Académique  
Rectrice d'Académie  
Chancelière des Universités  
Directrice Académique des Services de  
l'Éducation Nationale  
à

Mesdames et Messieurs les IA-IPR et IEN-ET

Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques de la  
Rectrice

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les chefs de Division et de service

Madame la Directrice du CROUS

019455

**OBJET :** Congés bonifiés au titre de l'année 2021.

**REF :** Décret n°53-511 du 21 mai 1953 modifié, relatif aux modalités des frais engagés par les personnels.  
Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée.  
Décret n° 2020-851 du 02 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique.  
Arrêté du 02 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée.  
Circulaire du 05 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle.  
Circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002 relative aux obligations de service des personnels IATOSS et d'encadrement, exerçant dans les services déconcentrés ou établissements relevant du MEN.  
Circulaire FP n° 2129 du 03 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.

La présente circulaire a pour objet de définir le calendrier de transmission des demandes de congés bonifiés ainsi que les modalités de constitution des dossiers relatifs aux congés bonifiés au titre de l'année 2021.

Elle est issue de la modernisation du dispositif des congés bonifiés telle qu'instituée par le décret n° 2020-851 du 02 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique.  
Elle prévoit l'attribution des congés bonifiés tous les 2 ans, avec une durée, 31 jours calendaires maximum (samedis, dimanches et jours fériés inclus).

***La disposition qui prévoyait que la durée minimale de service soit portée à 60 mois pour les personnels exerçant leurs fonctions dans le département d'Outre-mer où ils ont leur résidence habituelle est donc supprimée.***

Par ailleurs, ce décret ouvre de nouveaux droits au bénéfice des agents publics en contrat à durée indéterminée et aux agents dont le centre des intérêts moraux et matériels dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique

Un droit d'option transitoire est toutefois proposé aux fonctionnaires qui remplissent les critères d'octroi d'un congé bonifié fixés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 mars 1978 (ancienne version) à la date d'entrée en vigueur de la réforme du 05 juillet 2020.

**Enfin, j'attire votre attention sur le fait que s'agissant des personnels ATEE et ATEC, l'instruction de leurs demandes relève de leur collectivité de rattachement.**

## **I. PERSONNELS CONCERNES**

Les personnels titulaires, stagiaires ou en contrat à durée indéterminée (CDI) qui exercent leurs fonctions en Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin et dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en France, dans le département d'outre-mer d'exercice, dans les départements et collectivités d'outre-mer (Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie).

La Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont considérés comme formant une même collectivité.

## **II. DUREE ET PERIODICITE DU CONGE BONIFIE**

La durée minimale de service interrompus qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est de **24 mois** (au lieu de 36 mois antérieurement) (la durée du congé bonifié étant incluse).

Les services sont calculés à partir de la date de nomination en qualité de stagiaire (ou de titularisation lorsqu'elle n'est pas précédée d'un stage).

La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs (au lieu de 65 jours antérieurement) calculés entre la date d'arrivée sur le territoire où l'agent dispose de centre des intérêts moraux et matériels et la date de départ vers le territoire où l'agent exerce ses fonctions.

Les périodes de formation et les périodes de congés suivantes sont pris en compte dans le calcul des 24 mois :

- Congés annuels et congé bonifié précédent,
- Congé de maladie ordinaire (CMO) ou de longue maladie (CLM),
- Congé maternité et d'adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé de représentation.

Cependant, un agent placé en congé maladie ordinaire, en accident de travail, en congé de longue maladie ou en congé de maternité, ne peut prétendre, pendant la durée de ces congés, au bénéfice d'un congé bonifié. Le congé parental, la disponibilité et le congé de longue durée sont interruptifs et entraînent la perte des droits acquis. Le service à temps partiel est assimilé au service à temps complet pour l'appréciation de la durée minimale de services exigés.

## Modalités d'utilisation du droit d'option transitoire :

Si, à la date du 05 juillet 2020, vous remplissez les conditions antérieures d'attribution du congé bonifié, vous pouvez choisir :

- soit de bénéficier, dans les 12 mois suivant l'ouverture du droit à congé, d'un dernier congé bonifié dans les conditions antérieures au 05 juillet 2020 (congé de 65 jours consécutifs maximum après 36 mois de services ininterrompus ;

- soit de bénéficier du congé bonifié selon les nouvelles conditions (congé de 31 jours consécutifs après 24 mois de services ininterrompus).

### III. RESIDENCE HABITUELLE

La résidence habituelle est le lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent. Le lieu de naissance ne constitue pas à lui seul, un critère suffisant de résidence habituelle.

Les critères susceptibles d'établir la réalité des intérêts moraux et matériels sont énumérés dans la circulaire du 05 novembre 1980. Cette liste n'est pas exhaustive.

En fonction de l'ensemble des informations transmises par l'agent, il appartient aux services gestionnaires d'apprécier que la résidence habituelle de l'intéressé soit située sur le territoire qu'il a déclaré.

### IV. REMUNERATION DURANT LE CONGE BONIFIE

En application de la circulaire du 16 août 1978, la rémunération pendant toute la durée du congé bonifié correspond à celle du lieu du congé bonifié même si pour des raisons personnelles l'agent anticipe son retour dans sa résidence administrative.

### V. PRISE EN CHARGE DES AYANTS DROIT

#### **a. *Prise en charge du conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité***

L'agent marié, le concubin ou le partenaire pacsé peut prétendre à la prise en charge par l'Etat, des frais de transport de son conjoint si les ressources annuelles de celui-ci sont inférieures à 18 552,00 euros brut, sauf si ce conjoint bénéficie d'un régime de congé bonifié propre à son administration ou à son entreprise.

#### **b. *Prise en charge des enfants***

Le fonctionnaire ou l'agent en CDI peut prétendre à la prise en compte des frais de voyage :

- des enfants à charge au selon la législation sur les prestations familiales  
(l'enfant doit être scolarisé dans le département ou exerce le bénéficiaire du congé bonifié. Il doit être âgé de moins de 20 ans à la date du départ « 19 ans et 11 mois »)

- des enfants en situation d'handicap visés à l'article 196 du code général des impôts, (Il doit fournir, la preuve qu'ils vivent habituellement sous son toit)

Un ménage de fonctionnaires peut opter pour la prise en charge des enfants alternativement, au titre de l'un ou l'autre des agents selon le régime accordé lors de la détermination du centre des intérêts matériels et moraux.

3

#### **c. *Composition de la famille***

Celle-ci peut évoluer entre la date de la demande de congé bonifié et la date de départ en congé. Toute modification doit être signalée par courrier au Rectorat.

#### **d. *Ménage de fonctionnaires***

Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires, où chaque conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité a, la même année, droit à un voyage dans le cadre d'un congé bonifié vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations. Chacun doit constituer un dossier distinct.

Dans le cas où les agents ne bénéficieraient pas de congé bonifié à des périodicités identiques, les agents ne peuvent réclamer le bénéfice d'un alignement sur la périodicité la plus favorable. Les dispositions prévues en matière de report permettront de faire coïncider les dates de départ si les intéressés le souhaitent.

## **VI. CAS DE PERTE DU BENEFICE DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE VOYAGE AU TITRE DU CONGE BONIFIE**

En application de la circulaire du 21 mai 1953 modifiée, l'article 7.2 bis de la circulaire du 25 février 1985, stipule qu'un fonctionnaire ne peut bénéficier au cours d'une période de 12 mois consécutifs que d'un seul voyage pris en charge par l'Etat.

En cas de cumul (mutation + congé dans la même année), les frais de déplacement pris en charge par l'administration sont ceux afférents à la mutation.

Je demande donc aux personnels se trouvant dans cette situation, d'attendre les résultats de leur demande de mutation avant de partir en congé bonifié.

En conséquence, si le fonctionnaire a bénéficié au cours de cette même année de la prise en charge d'un titre de transport pour se rendre en France hexagonale à l'occasion d'une admissibilité à un concours, d'un stage ou d'une mutation, il ne pourra bénéficier de la prise en charge des frais de voyage pour un congé bonifié.

## **VII. DATES ET MODALITES DU VOYAGE EN CONGE BONIFIE**

### ***a. Dates de départ et de retour***

Les départs se feront à partir du **07 juillet 2020 (date de début des vacances scolaires)**, les retours ne pourront être postérieurs au **30 août 2020**.

Les bénéficiaires du congé bonifié doivent prévoir sur leur demande une date de départ et de retour à l'intérieur de ce créneau. L'administration se charge d'effectuer les réservations en fonction des possibilités offertes par la compagnie aérienne choisie.

J'insiste sur le fait que les ayants droit et les conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité, doivent voyager aux mêmes dates que les bénéficiaires.

**Les parents dont les enfants doivent se présenter à des examens de fin d'année sont donc invités à en tenir compte lors de la détermination de leur date de départ.**

### ***b. Modalités***

Le voyage du congé bonifié s'effectue par avion à destination de Paris. Conformément à la circulaire du 16 août 1978 modifiée, les voyages à destination de Bordeaux, Marseille, Lyon, Mulhouse, etc... font l'objet d'un supplément à la charge du bénéficiaire du congé bonifié.

Il est accordé à chaque bénéficiaire impérativement : - 2 bagages de 23 kilos en soute, 10kg en cabine.

Au-delà, l'administration ne prendra en compte aucune demande de remboursement de bagage supplémentaire.

L'agent qui part soit à la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie est pris en charge dans la continuité du voyage : **pas d'interruption à Paris**.

L'agent qui part en congé bonifié pour la Guyane devra obligatoirement être à jour du vaccin contre la Fièvre Jaune ainsi que le reste de la famille qui l'accompagne.

**Le bureau des voyages en charge du billet d'avion n'effectuera aucune réservation pour l'ayant droit non pris en charge par l'Administration.**

Des billets électroniques seront émis par la compagnie aérienne et transmis par mail à chaque fonctionnaire, via le bureau des voyages du Rectorat.

Je vous rappelle que chacun des passagers doit avoir sa propre pièce d'identité ou passeport avec photo : y compris les enfants mineurs et les bébés. Je vous demande de vous rapprocher suffisamment tôt des services concernés pour les formalités nécessaires.

### **c. Cas particulier des défections**

Chaque année, des fonctionnaires renoncent à leur congé bonifié à la dernière minute, sans avertir l'administration, le plus souvent pour des motifs personnels (maladie, événements familiaux).

En cas de désistement, il appartient au fonctionnaire d'en informer l'administration, le plus tôt possible et au plus tard le **26 février 2021**. Passé ce délai, la demande du fonctionnaire vaudra engagement de sa part et les pénalités imposées par la compagnie aérienne, seront à sa charge.

## **VIII. CONSTITUTION ET CALENDRIER DE DEPOT DES DOSSIERS**

Les dossiers sont téléchargeables sur le site Web de l'académie, dans la rubrique :

**Ressources Humaines / mobilité, déplacement temporaire, transport / congés bonifiés 2021**

OPERATIONS	DATE
Transmission de la déclaration d'intention (imprimé joint à la circulaire) <i>Tout dossier qui n'aura pas été précédé de cette déclaration d'intention, indispensable pour l'établissement des prévisions budgétaires, ne pourra pas être instruit.</i>	27 novembre 2020
Dossier complet de demande de congé bonifié : <ul style="list-style-type: none"><li>- demande demande de congé bonifié,</li><li>- détermination du centre des intérêts moraux et matériels,</li><li>- déclaration sur l'honneur du conjoint relative à ses ressources</li></ul>	18 décembre 2020

Les dossiers ainsi constitués devront me parvenir par la voie hiérarchique pour le **18 DECEMBRE 2020, délai de rigueur** à l'adresse ci-dessous :

**Madame la Rectrice de Région Académique Guadeloupe**  
**DPES ou DPEATSS**  
Parc d'activités la Providence  
ZAC de Dothémare  
BP - 480  
97183 LES ABYMES CEDEX

A l'attention de :

- DPES Personnels Enseignants du Second Degré :

➤ Mickaëlla TOI : PSY-EN / CPE / ENS

- DPEATSS Personnels Administratifs :

➤ Sylvie PALMIER : ADJENES

➤ Nicole BARVAUT : Attachés – Médico-sociaux

➤ Sylvie CABO : SAENES - ITRF- ATRF

➤ Sylvie ZENARRE : Personnels de direction et d'inspection

Je ne saurai ignorer vos contraintes en termes d'organisation de l'année scolaire et vous remercie d'avance pour l'attention toute particulière et le respect que vous porterez aux dispositions de cette présente circulaire. Ainsi, je vous demande de bien vouloir veiller dans l'intérêt même des bénéficiaires, à ce que ces échéances soient strictement respectées.

### **INFORMATION IMPORTANTE**

**NB : Afin de procéder aux réservations, les personnels concernés devront transmettre également :**

- **Un numéro d'identifiant pour chaque passager : N° de passeport ou de carte d'identité en cours de validité.**
- **Un numéro de téléphone en Guadeloupe et sur le lieu d'hébergement pendant le congé bonifié, pour être joint par la compagnie aérienne en cas de changement d'horaires.**
- **Adresse email pour l'envoi des billets électroniques.**

***Circulaire à diffuser à tous les personnels placés sous votre autorité (y compris ceux en position de congé).***

**Pour la Rectrice et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Directrice des Relations et des Ressources Humaines**

**Frédérique MICHAUX**

#### ***Pièces jointes :***

- Déclaration d'intention 2021
- Dossier complet de demande de congés bonifiés :
  - o Demande de congés bonifiés 2021
  - o Détermination du centre des intérêts matériels et moraux
  - o Déclaration sur l'honneur du conjoint
- Liste des pièces à fournir